



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : prorogation du permis de
stationnement pour maintenir en place la ligne
provisoire électrique – avenue Gabriel-Péri
md

ARRETE N° A - T - 22 - 1240
EN DATE DU 04 OCT. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-T-21- 0152 en date du 10 février 2021 autorisant l'entreprise
DUBOCQ à mettre en place une ligne provisoire électrique afin d'alimenter la base vie nécessaire
à l'entreprise DUBOCQ durant les travaux sur l'Hôtel de Ville ;

VU la demande de l'entreprise DUBOCQ en date du 21 septembre 2022, concernant
une prorogation de l'arrêté susvisé pour maintenir en place une ligne provisoire électrique afin
d'alimenter la base vie nécessaire à l'entreprise DUBOCQ jusqu'à la fin des travaux sur l'Hôtel
de Ville ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un
dossier de permis de construire sous le n° 94 080 19 1025 accordé le 26 août 2020, arrêté n° 20
622 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la ligne provisoire électrique pour
l'alimentation de la base vie installée au droit du mur du cimetière avenue Gabriel-Péri ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à maintenir la ligne provisoire électrique
conformément aux prescriptions et au plan annexé à l'arrêté n° A-T-21-0152 en date du 10
février 2021.

Validité de l'occupation du domaine public :

- la durée d'utilisation de cette ligne est prévue sur une période de 3 mois ;
- la présente autorisation est délivrée pour la période du 6 octobre 2022 au 31
décembre 2022 ;
- ces installations sont retirées immédiatement à la fin du chantier et les lieux sont
remis en leur état initial.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux
à réaliser, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au permissionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté